

Règlement de gestion

I Généralités

Article 1 Principes

- ¹ Sur la base des statuts d'AvenirSocial, le présent document règle l'activité des organes de l'association ainsi que les relations entre eux, en particulier le traitement des objets et le déroulement des assemblées.
- ² Lorsque cela est nécessaire, il règle les compétences si elles ne sont pas réglées par les statuts. Un aperçu général des compétences est établi dans un diagramme de fonction.
- ³ Il règle en outre les flux financiers entre les différents organes et échelons de l'association.
- ⁴ Le présent règlement fait ainsi partie intégrante du cadre réglementaire lié aux statuts d'AvenirSocial. Il est complété par le règlement d'admission et des cotisations, dans lequel l'affiliation et les cotisations de membre sont réglées plus précisément.

Article 2 Effets

Dans la mesure où les statuts et les règlements n'y dérogent pas, les dispositions générales du présent règlement sont applicables à tous les organes d'AvenirSocial.

Article 3 Langues

Les langues des délibérations sont l'allemand et le français. Le présent règlement ou les statuts stipulent là où des traductions sont prévues.

Article 4 Procès-verbaux

- ¹ Les assemblées donnent lieu à un procès-verbal (PV décisionnel) ; il mentionne le lieu, la date et la durée de l'assemblée, les noms des personnes présentes ainsi que les motions faisant l'objet d'une votation et leurs résultats.
- ² Les procès-verbaux doivent être rédigés par le secrétariat général et communiqués au plus tard dans un délai de quatre semaines; leur approbation a lieu soit de manière circulaire, soit au début de l'assemblée suivante.
- ³ Les procès-verbaux de l'assemblée générale, et des journées de réseau sont traduits ; tous les autres procès-verbaux peuvent être traduits au besoin et si les ressources disponibles le permettent.

Article 5 Décisions

- ¹ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées (majorité simple).
- ² En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche.
- ³ Lors des élections, il n'y a pas de voix prépondérante. Les votes sont répétés jusqu'à ce qu'une majorité soit trouvée.
- ⁴ Les votations et les élections se font à main levée ; la possibilité d'un vote à bulletin secret

n'est pas prévue.

- 5 Celui qui est personnellement concerné-e par une affaire doit se récuser (p.ex. propre élection).
- 6 Les questions de procédure qui ne sont pas réglées par les statuts ou un règlement doivent être soumises à l'assemblée pour décision par la personne qui dirige la séance.

Article 6 Communications

Les communications officielles du comité ou de la direction du secrétariat général aux membres ou à d'autres organes de l'association se font de préférence par e-mail. Si nécessaire, elles sont transmises par courrier postal ou via les revues de l'association.

II Assemblée générale

Article 7 Tâches

L'assemblée générale est l'organe suprême d'AvenirSocial. Elle exerce les tâches fixées par les statuts.

Article 8 Convocation

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le comité.
- 2 Le lieu et la date de l'assemblée générale ordinaire sont annoncés au moins trois mois avant le jour de l'assemblée.
- 3 L'ordre du jour est envoyé un mois avant l'assemblée générale aux organes et aux membres, après avoir été approuvé par la journée de réseau. A ce moment, les documents concernant l'assemblée générale doivent être accessibles dans les deux langues.

Article 9 Droit de vote et d'éligibilité

- 1 Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent dispose d'une voix pour chaque vote et chaque élection.
- 2 L'assemblée générale est un organe décisionnel. Il n'y a pas de possibilité de déposer des motions de manière spontanée. Les motions sont déposées via les journées de réseau.
- 3 Les membres peuvent transmettre des suggestions au point « Divers ».
- 4 En cas de besoin, le comité peut organiser une votation consultative pour obtenir un avis général à propos des suggestions faites. Ces votes ne sont dès lors pas décisionnels.

Article 10 Direction

- 1 L'assemblée générale est ouverte par un-e membre du comité, qui la dirigera et la clôturera ; il s'agit habituellement d'une personne représentant la (co-)présidence.
- 2 Cette personne veille à diriger l'assemblée générale de manière neutre et fait en sorte que les affaires soient traitées de manière structurée. Elle peut également mettre fin à une discussion pour des questions de temps ou d'ordre.

Article 11 Déroulement des séances

- 1 L'assemblée générale est un événement national du travail social.
- 2 L'assemblée générale bénéficie d'une traduction simultanée (D/F).
- 3 L'assemblée générale élit d'abord au moins deux scrutateur-ice-s et approuve l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- 4 Elle délibère ensuite sur les affaires à l'ordre du jour et procède aux élections.

- ⁵ La partie statutaire de l'assemblée générale doit être aussi brève que possible. Les discussions et les suggestions doivent être placées dans le point « Divers ».
- ⁶ La partie principale de l'assemblée générale doit être constituée d'une partie thématique.

Article 12 Délibérations

- ¹ Le comité explique tout d'abord la teneur de l'affaire à traiter. Ensuite, des réponses sont apportées aux questions avant la votation.
- ² Si, pour la même affaire, il existe des motions contradictoires issues de la journée de réseau, celles-ci sont présentées par leurs auteur·e·s ou des représentant·e·s, puis le comité a la parole pour exprimer sa position. Ensuite, les questions sont clarifiées avant la votation.
- ³ S'il y a lieu de supposer que les délibérations pourraient être trop longues et que la planification de l'assemblée générale ne pourrait pas être respectée, la personne qui dirige l'assemblée annonce la fin des délibérations et établit une liste exhaustive des personnes qui vont prendre la parole. Le temps de parole peut être limité.
- ⁴ Pour la votation, la personne qui dirige l'assemblée résume les motions et explique le déroulement de la votation (le comité peut participer à la clarification des sujets).

Article 13 Votations (voir également l'article 5)

- ¹ Les motions subsidiaires doivent être votées avant les motions principales.
- ² Si plus de deux motions s'opposent, elles font ensemble l'objet d'une votation ; chaque délégué·e ayant un droit de vote ne peut voter que pour une seule motion. Si aucune des motions n'obtient la majorité absolue, la motion qui a reçu le moins de votes est éliminée ; en cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. La votation se poursuit ensuite de la même manière jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux motions.
- ³ Les motions d'ordre sont votées immédiatement.
- ⁴ Les propositions de réexamen nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 14 Elections

- ¹ Les propositions d'élections sont préparées pendant la journée de réseau.
- ² Les élections se font à main levée.
- ³ Si le nombre de candidatures correspond au nombre de sièges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu en bloc, si l'assemblée générale n'exige pas qu'il en soit autrement.
- ⁴ Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une élection séparée a lieu pour chaque personne. Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. Pour l'élection de la présidence, la majorité absolue est requise (la moitié des voix présentes plus 1) au premier tour. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, l'élection de la présidence est répétée. Dès le deuxième vote, la majorité simple est appliquée.
- ⁵ La durée du mandat est limitée à 12 ans au maximum, ce qui correspond à 3 élections (ou réélections) ordinaires.
- ⁶ Pour l'organe de révision, la durée du mandat est limitée à 8 ans.

III Comité

Article 15 Tâches

Dans le cadre de ses tâches fixées par les statuts, le comité exerce la direction stratégique d'AvenirSocial et des (co)secrétaires généraux·ales.

Article 16 Constitution et secteurs

- 1 Le comité travaille sur la base d'un système de fonctions et de secteurs. Il fixe dans un descriptif de fonction/cahier des charges sa façon de travailler ainsi que les compétences des responsables de secteurs.
- 2 Toutes les fonctions (en dehors de la présidence élue) et les secteurs sont répartis lors de la première séance du comité qui suit l'assemblée générale ou dès qu'un poste est vacant, pour une durée habituelle de deux ans. La répartition des secteurs et des fonctions est ainsi rediscutée tous les deux ans, et des changements sont effectués en cas de besoin.
- 3 Dans la mesure où le nombre de membres du comité le permet, aucun membre ne dirige plus d'un secteur.

Article 17 Séances du comité

- 1 Le comité est convoqué par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est également convoqué si trois de ses membres le demandent.
- 2 Le lieu, la date, l'ordre du jour et les documents concernant la séance doivent être communiqués aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance.
- 3 Le comité détermine qui dirige les séances.
- 4 Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présent·e·s.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, la (co-)présidence tranche.
- 6 Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé.
- 7 Les prises de décisions par voie circulaire sont initiées par la (co-)présidence et peuvent être prises à la majorité absolue des membres du comité.
- 8 Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale sont applicables par analogie au déroulement des séances, aux délibérations, à la prise de décisions et aux élections.
- 9 Au besoin, le comité édicte des dispositions (règlements, directives, notices) pour des affaires qui lui ont été attribuées ou qui ne sont pas réglées d'une autre manière.

Article 18 Frais et indemnités

- 1 Les membres du comité ont droit à une indemnité globale par année de mandat et/ou au remboursement de leurs frais effectifs ; elle peut diverger selon la fonction.
- 2 Le comité édicte un règlement des frais qui soit conforme au budget.

IV Journée de réseau**Article 19 Tâches**

La journée de réseau exerce les tâches fixées pour elle par les statuts. Elle a une fonction d'élaboration de motions et de préparation des décisions, en discutant les points prévus pour l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle a cependant également une fonction de mise en réseau et de stratégie, par le fait qu'elle soutient le bon fonctionnement de l'échange des informations et des thèmes entre tous les organes d'AvenirSocial.

Article 20 Composition

- 1 La journée de réseau se compose de 1-3 représentant·e·s du comité, 1 représentant·e de la direction du secrétariat général avec voix consultative, 1-3 représentant·e·s de chaque région ainsi que 1-2 représentant·e·s par commissions nationales.
- 2 Le comité peut inviter d'autres personnes (invité·e·s avec fonction de conseil ou d'information).

Article 21 Convocation et direction

- 1 Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être annoncés au moins un mois à l'avance par e-mail.
- 2 La journée de réseau est dirigée par la présidence du comité ou par un-e membre du comité présent-e. En cas d'absence, la journée de réseau est dirigée par le secrétariat général.
- 3 Pour le reste, les dispositions relatives au comité s'appliquent par analogie pour la durée de la réunion, les délibérations et la prise de décisions.
- 4 Les documents doivent être si possible traduits en français et en allemand.

Article 22 Votations

- 1 Les dispositions définies pour le comité s'appliquent par analogie.
- 2 Chaque membre présent-e ayant le droit de vote (sauf invité-e-s et personnel du secrétariat général) dispose d'une voix. En cas d'absence, les voix ne peuvent pas être remises à une autre personne (pas de cumulation des voix possibles).

Article 23 Frais et indemnités

- 1 Les personnes participant ordinairement aux journées de réseau (sauf membres du secrétariat général, du comité et éventuel-le-s invité-e-s) ont droit à une indemnité de séance pour chaque journée de réseau.
- 2 Le comité édicte un règlement de frais conforme au budget.

V Régions**Article 24 Principes et structure**

- 1 Les régions sont constituées conformément aux règles statutaires : elles sont du ressort de l'assemblée générale et nécessitent par conséquent une motion ordinaire via la journée de réseau ainsi qu'une adaptation des statuts correspondante.
- 2 Les régions constituées sont libres de s'organiser comme elles le veulent à l'interne, même si la coordination régionale doit garantir la structure. Si la région dispose de statuts, les points essentiels y sont réglés.
- 3 Dans les régions, des groupes de travail cantonaux ou des commissions cantonales peuvent contribuer à répondre aux besoins, en particulier politiques. Il est nécessaire de prendre en compte de telles modalités dans la répartition des flux financiers et dans la représentation de la région.
- 4 Les éventuels règlements élaborés dans les régions doivent être soumis pour approbation au comité.
- 5 En cas de conflit, le comité prend une décision après avoir consulté les parties en conflit et la journée de réseau. Cela afin de respecter l'égalité de traitement au sein de l'association.

Article 25 Tâches et activités

- 1 Les régions constituent une base importante pour les membres et veillent à ce que, dans les zones et cantons attribués, l'engagement d'AvenirSocial soit visible, conformément aux statuts.
- 2 Elles procèdent à une coordination via les coordinations régionales et au niveau national via les journées de réseau.

Article 26 Régions avec statuts

Les éventuels statuts de régions sont examinés par le secrétariat général et doivent être validés par le comité, afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux statuts nationaux et aux autres règlements (règlement de gestion, règlement d'admission et de cotisations). Si des contradictions existent, le comité fait des propositions pour les résoudre. Cela permet ainsi à l'assemblée régionale de voter à temps des modifications de statuts de la région. Les propositions peuvent ainsi être soumises au vote de l'assemblée régionale.

VI Assemblées régionales

Article 27 Règlements et tâches

- ¹ Les assemblées régionales sont organisées, convoquées et dirigées par les coordinations régionales qui en définissent le contenu. Les documents, y compris le lieu, l'heure et le contenu doivent être mis à la disposition des membres un mois avant l'assemblée (e-mail ou site internet). Les assemblées régionales doivent être conduites de la même manière que les assemblées générales : partie structurelle brève et large part donnée aux discussions, au réseautage et aux thèmes d'actualité.
- ² Les objets régionaux sont coordonnés par les coordinations régionales, avec une prise de décision à ce niveau – et non par les assemblées régionales.
- ³ Le programme des régions constitue une exception. Ce dernier doit être validé par l'assemblée régionale sur proposition de la coordination régionale.
- ⁴ Les votations (si elles sont souhaitées) doivent par conséquent être considérées seulement de manière consultative et constituent une base pour les décisions des coordinations régionales.
- ⁵ Le point « Informations d'AvenirSocial (comité/secrétariat général) » est une partie souhaitable d'une assemblée régionale. Il doit être bref et contenir en premier lieu les informations les plus importantes sur les activités nationales qui ont une importance pour l'échelon régional, et celles qui sont liés à un encouragement du contact direct entre le niveau national et la base régionale.
- ⁶ Des élections ont lieu lorsque la coordination régionale met un point « Elections » à l'ordre du jour. Les règles applicables sont les mêmes que celles existant pour les élections lors de l'assemblée générale. Les nominations en vue des élections doivent dans la mesure du possible être annoncées à l'assemblée en même temps que l'invitation.
- ⁷ Les régions avec des statuts doivent régler lors des assemblées régionales les points statutaires. Les statuts des régions peuvent déléguer des compétences régionales à l'assemblée régionale plutôt qu'à la coordination régionale (p. ex. au niveau du budget ou de la constitution de la coordination régionale).

VII Coordinations régionales

Article 28 Constitution et tâches

- ¹ Les coordinations régionales se forment par élection lors de l'assemblée régionale, conformément aux principes figurant dans les statuts.
- ² Elles se constituent elles-mêmes selon les besoins, avec si nécessaire différentes fonctions et secteurs.
- ³ Les coordinations régionales déterminent un-e de ses membres ainsi qu'une suppléance pour représenter la région à l'externe et par rapport aux autres organes d'AvenirSocial. D'autres secteurs sont constitués en fonction des besoins.

- 4 Les coordinations régionales prennent des décisions au sujet des activités régionales, des projets régionaux et de l'utilisation des moyens financiers régionaux, dans la mesure où les décisions ne sont pas déléguées à d'autres entités régionales.
- 5 Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional qu'elles soumettent aux assemblées régionales.
- 6 Les coordinations régionales décident la constitution de groupes de travail et de commissions régionaux/cantonaux (permanents ou ad-hoc) ainsi que de la délégation de compétences.
- 7 Les coordinations régionales désignent une représentation officielle (1-3 personnes disposant du droit de vote) avec une suppléance pour les journées de réseau. Celles-ci devraient rester aussi stables que possible afin que les affaires nationales complexes puissent être suivies et que l'établissement d'un réseau avec d'autres régions puisse se développer.
- 8 Les régions avec statuts fonctionnent par analogie mais règlent les détails dans leurs statuts.

Article 29 Frais

Les membres des coordinations régionales peuvent toucher des indemnités pour les réunions ordinaires ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement selon un règlement des frais validé par le comité et conforme au budget. Ces frais sont imputés sur le budget régional. Les régions avec statuts peuvent régler elles-mêmes les frais dans le cadre des statuts régionaux.

Article 30 Soutien par le secrétariat général

Les coordinations régionales sont aidées administrativement par le secrétariat général avec un soutien au niveau du contenu, à l'exception des régions qui disposent d'un secrétariat régional et de statuts, dans la mesure où elles disposent de plus de ressources financières. Les détails sont réglés dans le règlement concernant le soutien.

VIII Commissions nationales

Article 31 Commissions nationales

- 1 Des commissions nationales peuvent être constituées spécifiquement pour certains thèmes ou champs professionnels : elles ont pour fonction de réaliser l'engagement d'AvenirSocial.
- 2 La constitution d'une commission nationale est du ressort du comité après discussion à la journée de réseau.
- 3 A la différence des régions, les commissions nationales ne sont pas entièrement libres pour leur orientation structurelle et de contenu, et en particulier pour leur output: celui-ci, du fait d'une orientation nationale, est piloté par le comité ; il revient au comité de décider des versions définitives des documents essentiels et des positions à l'échelon national – de cette manière, il s'agit d'éviter que des positions antagonistes viennent affaiblir la présence d'AvenirSocial.
- 4 Les membres des commissions sont nommé-e-s par le comité, habituellement sur proposition de la commission concernée.
- 5 Les commissions nationales permanentes se constituent elles-mêmes en fonction des besoins, avec des fonctions et des secteurs qui peuvent varier.
- 6 Les commissions nationales nomment 1-2 personnes avec suppléance ayant le droit de vote pour les journées de réseau et pour participer à l'assemblée générale. Cette représentation doit être aussi stable que possible, afin que les affaires nationales complexes puissent être bien suivies et que l'établissement d'un réseau avec d'autres régions et d'autres commissions puisse se développer.

Article 32 Frais

Les membres des commissions nationales ont droit pour les réunions ordinaires au remboursement de leurs frais de déplacement et à une indemnité par séance, conformément au règlement des frais édicté par le comité et conforme au budget.

Article 33 Soutien par le secrétariat général

Les commissions nationales sont soutenues administrativement et au niveau du contenu par le secrétariat général.

IX Secrétariat général**Article 34 Généralités**

- ¹ Le secrétariat général est formé par les employé·e·s d'AvenirSocial.
- ² Le secrétariat général est le centre de compétences d'AvenirSocial et est géré comme tel: les employé·e·s apportent les compétences clés nécessaires pour AvenirSocial dans son ensemble et en font bénéficier l'organisation.
- ³ Le secrétariat général est géré par la (co-)direction du secrétariat général.
- ⁴ Le règlement relatif au personnel et aux salaires règle les détails des engagements – il est élaboré par la direction du secrétariat général, et soumis à l'approbation du comité.
- ⁵ Les descriptifs de fonctions, y compris les profils de compétences, règlent les détails de la teneur du travail, des tâches et des compétences des différents employé·e·s.
- ⁶ Différents employé·e·s du secrétariat général se chargent des tâches pour les régions et les commissions nationales. Un règlement sur les tâches de soutien fournies par le secrétariat général règle cette collaboration. Ce règlement est soumis à l'approbation du comité – après consultation de la journée de réseau.

X Direction du secrétariat général**Article 35 Généralités**

- ¹ La direction du secrétariat général dirige le secrétariat général sur le plan opérationnel.
- ² Elle participe aux réunions de comité, aux journées de réseau et à l'assemblée générale, avec voix consultative.
- ³ Elle travaille selon un descriptif de fonctions et est, en collaboration étroite avec le comité, est responsable pour la mise en œuvre opérationnelle du plan d'activités d'AvenirSocial.

XI Revues**Article 36 Généralités**

- ¹ AvenirSocial publie au moins deux revues spécialisées.
- ² SozialAktuell est la revue spécialisée en allemand et est l'organe de publication en allemand d'AvenirSocial.
- ³ ActualitéSociale est la revue spécialisée en français et est l'organe de publication en français d'AvenirSocial.
- ⁴ Les revues spécialisées sont des prestations à l'attention des membres et sont comprises dans la cotisation des membres.

XII Communication/marketing

Article 37 Généralités

- 1 Le secrétariat général est responsable de la mise en place d'une communication harmonisée au niveau de l'association et élabore à cet effet pour tous les partenaires, internes et externes, un matériel de base pour la communication.
- 2 Le secrétariat général entretient et développe le site Internet d'AvenirSocial et met à la disposition des organes de l'association une plateforme qui correspond aux besoins de l'association et soutient les objectifs de celle-ci.
- 3 A cet effet, il est indispensable que l'association soit active de manière visible en matière de politique sociale, de politique professionnelle et de politique de formation, ainsi que dans le domaine de la déontologie ; dans ce contexte, le travail de relations publiques est important à tous les niveaux de l'association.

XIII Prestations

Article 38 Généralités

- 1 Des prestations sont proposées afin d'offrir aux membres une plus-value pour leur affiliation, en plus de la mise en réseau et de l'engagement commun au sein de l'association. Celles-ci sont soit gratuites pour les membres, soit proposées à un tarif préférentiel par rapport aux non-membres.
- 2 Les prestations sont habituellement assurées par le secrétariat général, initiées par le comité et intégrées au plan d'activités.

XIV Finances

Article 39 Généralités

- 1 AvenirSocial est une organisation à but non lucratif et se finance au moyen des ressources suivantes:
 - a) Cotisations des membres
 - b) Produits d'abonnements et d'annonces
 - c) Vente de publications
 - d) Produits de prestations et de colloques
 - e) Dons, donations et sponsoring
 - f) Recettes diverses
- 2 Les ressources sont utilisées pour couvrir les coûts budgétés.
- 3 L'association poursuit la stratégie consistant à alimenter une réserve pour imprévus. Cette réserve doit pouvoir couvrir entre 4 et 7 mois de coûts fixes du secrétariat général (salaires compris).
- 4 Il est également possible de créer des provisions affectées, si celles-ci sont réalisées dans un futur proche. À plus long terme, l'affectation doit disparaître (exception : voir point 5).
- 5 Pour des activités de grande ampleur menées par les régions et par les commissions nationales, un fond de projets à affectation obligatoire est créé. Ce dernier contient d'une part les ressources prévues par les régions comme réserve et d'autre part les ressources financières non utilisées par les régions, qui reviennent à l'association nationale à la fin de l'année. La journée de réseau décide, sur la base de critères définis par elle-même, l'affectation des fonds nationaux dans des projets. Le fond de projet ne dépasse pas les 300'000.-. Si

d'autres recettes s'ajoutent à ce montant, l'argent sera versé aux fonds propres de l'association ou sera à disposition de l'association.

- 6 La question des cotisations de membres est réglée dans le règlement d'admission et des cotisations.

Article 40 Financement des régions

- 1 Les régions obtiennent du budget d'AvenirSocial un montant annuel calculé sur la base du nombre de leurs membres qui leur sont rattaché-e-s. Les cotisations effectives des membres, auxquelles sont soustraits les frais liés à la protection juridique, constituent la base des flux financiers.
- 2 Par cotisation de membre, 10% revient à la région.
- 3 Chaque région reçoit en plus de la part du budget d'AvenirSocial une contribution de base. Ce montant sert de réserve aux régions si elles dépensent plus que le financement annuel. Si les régions utilisent ce fond durant l'année, il sera rempli à nouveau au début de l'année suivante. La contribution de base se monte à 25 CHF par membre.
- 4 Les coordinations régionales élaborent un budget simplifié qui montre comment elles comptent utiliser les ressources à disposition (par exemple activités dans les régions comme assemblées régionales, frais pour les séances, projets, etc.).
- 5 Des projets régionaux de plus grande ampleur doivent être budgétés par le biais du budget national et être coordonnés via les journées de réseau (voir article 39/5).
- 6 Les montants des régions qui subsistent en fin d'année et qui sont inutilisés sont reversés à l'association nationale une fois les décomptes faits (voir art. 39/5). On empêche ainsi que les ressources non utilisées soient accumulées ; les moyens disponibles sont vraiment utilisés concrètement pour des activités. Ces règles sont également applicables aux régions avec statuts.
- 7 Si la région dispose d'un secrétariat professionnel et de statuts, 20% de la cotisation des membres lui revient (à la différence de l'art. 40/2).

Article 41 Financement des commissions nationales

- 1 Les commissions nationales sont financées via le budget national.
- 2 Le financement de projets de grande ampleur peut être présenté via la journée de réseau (fond de projets).

Article 42 Calcul et modes de versement

- 1 Le versement aux régions pour l'année en cours est effectué dans le premier trimestre.
- 2 Le montant est calculé sur la base de la statistique des membres. Est déterminant l'effectif de membres au 1^{er} janvier de l'année précédente. La part correspondant aux membres qui adhèrent en cours d'année est prise en considération et payée l'année suivante.
- 3 Les membres qui ne paient pas leur cotisation ne sont pas pris en considération pour le calcul.

Article 43 Répartition des compétences concernant les finances de l'association

- 1 Le droit de signature des différents organes doit être défini par les organes respectifs et dans un diagramme de fonction, lorsque cela n'est pas prévu dans les statuts.
- 2 Afin de garantir la capacité d'action de l'association, des suppléances sont prévues (au moins une personne à chaque niveau).
- 3 Pour le trafic des paiements internes et le travail avec les finances et la comptabilité, la direction du secrétariat général élabore un « Règlement interne des compétences, des finances et des mécanismes de contrôle », qui contiendra les aspects essentiels en ce qui concerne les processus, les compétences et les contrôles. Ce dernier est validé par le comité.

Article 44 Financement d'éventuels secrétariats régionaux

- ¹ Si une région avec des statuts gère son propre secrétariat régional, des moyens séparés peuvent être générés à cet effet. La cotisation pour les membres attribué-e-s à la région en question est augmentée en conséquence afin de financer ces secrétariats séparés. L'augmentation ne doit pas dépasser un montant supplémentaire de CHF 50.- ajouté à la cotisation ordinaire annuelle. Le motif de ce montant supplémentaire est clairement annoncé aux membres et sont réglés dans les statuts régionaux.
- ² Les moyens ainsi générés vont entièrement à la région concernée.

Article 45 Autres règles sur les finances

- ¹ Seule la fortune de l'association répond des obligations financières de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. Cela vaut également pour les engagements de toutes les régions.
- ² Règles transitoires : la fortune de toutes les « sections » (état au 31.12.2017) doit être versée de manière solidaire au 01.01.2018 dans le fond de projets.

XV Dispositions finales**Article 46 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur immédiatement avec l'approbation par l'assemblée générale du 3 mai 2024. Il remplace l'ancien règlement intérieur du 30 juin 2017.

Berne, le 3 mai 2024